Saint-Yrieix
LIMOUSIN • PÉRIGORD

AP-U/ATERP/2026/n°0007

CL

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant accord d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivrée au nom de l'État

Dossier AT n° 087 187 26 M 0007

Date de dépôt : 06/05/2026
Demandeur : Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix
Pour : réhabilitation de la collégiale
Adresse terrain : « 20 place Attane » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)
Référence parcellaire : AR n° 102

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté municipal n°AP/2026/102 du 23/03/2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Adjointe au Maire en matière d'urbanisme ;

Considérant l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par :

a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;

b) le maire, dans les autres cas.

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° 087 187 26 M 0007 déposée le 06 mai 2026 par la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par Monsieur Patrick DARY pour la réhabilitation de la collégiale ;

Considérant les pièces complémentaires reçues en date du 09/09/2026 ;

Considérant l'arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées du 22/10/2026 ;

Considérant l'avis favorable en date du 12/10/2026 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Haute-Vienne ;

Considérant le procès-verbal de réunion en date du 24/07/2026 de la sous-commission départementale de la Haute-Vienne de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant le rapport d'étude technique du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne du 02/07/2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

– les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 12/10/2026 ci-joint, seront strictement respectées.

– les prescriptions contenues dans le procès-verbal de réunion de la sous-commission départementale de la Haute-Vienne de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 24/07/2026 ci-joint, seront strictement respectées.

– les prescriptions contenues dans le rapport d'étude technique du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne du 02/07/2026 ci-joint, seront strictement respectées.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° 087 187 26 M 0007. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par Monsieur Patrick DARY, demeurant « 4 rue du 8 mai 1945 » à Saint-Yrieix-la-Perche. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Saint-Yrieix-la-Perche.

À Saint-Yrieix, le 29/10/2026

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE 87 (HAUTE-VIENNE)

Pour le Maire
Et par délégation,
Catherine L'OFFICIAL,
Adjointe au Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT
Notifié le : 03/11/26
Contrôle de légalité : 03/11/26
Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 03/11/26

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour être annexé
à l'arrêté du :
Le Maire,
29 OCT. 2026
Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,
Cath[illegible] L'OFFICIER

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 87-2026-SIT-A031
accordant dérogations aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant que, conformément à l'article R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'État peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir ;

Considérant que, conformément à l'article 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié :

- En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

- La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.
- Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :
  - être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
  - être non glissants.
- L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté.

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n° 08718726M0007, déposée par la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par Monsieur Patrick DARY, concernant la collégiale Saint-Yrieix située au 20 place Attane à Saint-Yrieix-la-Perche, comportant deux demandes de dérogation ;

Considérant que l'accès à l'autel se fait par 3 marches pour une hauteur à franchir de 35 cm ;

Considérant que dans son avis du 7 septembre 2026, monsieur le Conservateur Régional adjoint des Monuments Historiques indique que la création d'une rampe constituerait une intervention très visible (5,85 m de long), susceptible d'altérer la lecture de l'organisation spatiale et architecturale du chœur et que l'ajout d'éléments contemporains pour assurer la sécurité d'usage des marches de l'autel n'est pas compatible avec la conservation de l'édifice ;

Considérant que la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, réunie le 31 août 2026, a émis un avis favorable pour la demande susvisée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Les demandes de dérogation aux dispositions des articles 6 et 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, sollicitées par la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par Monsieur Patrick DARY, est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, soit :

- directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

- à l'issue d'un recours gracieux, dans les délais de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme du silence gardée par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

Le recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien https://www.telerecours.fr/

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Limoges, le 22 OCT. 2026

Le préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

Laurent MONBRUN

Arrêté n° 87-2026-SIT-A031
accordant dérogations aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

29 OCT. 2026

Pour le Maire
et par délégation,
l'Adjoint,

L'OFFICIAL

Direction départementale
des territoires

Procès-Verbal

Service ingénierie des territoires
Unité accessibilité
Affaire suivie par :
Philippe Perraud
access.sit.ddt-87@haute-vienne.gouv.fr
05.19.03.21.73

Réunion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées s'est réunie le lundi 12 octobre 2026 à 16H15 afin de procéder à l'étude de dossier d'Établissement Recevant du Public.

Liste des présents

Organismes	Présents (noms)
PRESIDENT	M. PERRAUD
D.D.T	M. PERRAUD
D.D.E.T.S-P.P	Avis écrit
MAIRIE	Avis écrit
F.N.A.T.H.	Mandat
A.P.F. France Handicap	Mme OLLIVON
P.E.P.	Mme COUSSOT
A.P.S.A.H	M. ROUEZ
Région Nouvelle Aquitaine	Excusé
Fédér. Hospitalière	Mandat
CCI	Mme IZOULET

Objet :

Réhabilitation de la Collégiale du Moustier

20, Place Attane à Saint-Yrieix-la-Perche

Réglementation concernant l'accessibilité :

- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 162-8 à R. 164-6
- Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié (ERP cadre bâti existant)

AT 08718726M0007

Le représentant de la D.D.T. donne connaissance de son rapport sur l'accessibilité.

La commission formule les observations suivantes :

1. Circulations intérieures

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, les circulations devront disposer d'un **éclairage** minimum de 100 lux.

2. Autel

Demande de dérogation pour protection du patrimoine

- L'autel est accessible par 3 marches pour une ≠ de niveau de 35 cm
- Dans son avis du 7 septembre 2026, le conservateur régional adjoint des MH indique que :

  La création d'une rampe constituerait une intervention très visible (5,85 m de long), susceptible d'altérer la lecture de l'organisation spatiale et architecturale du chœur

  L'ajout d'éléments contemporains pour assurer la sécurité d'usage des marches de l'autel n'est pas compatible avec la conservation de l'édifice

La commission émet un avis favorable à cette demande de dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article R 165-3 du code de la construction et de l'habitation, une **attestation d'accessibilité établie par un contrôleur technique ou un architecte** sera adressée à l'achèvement des travaux. La procédure dématérialisée sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » est à privilégier.

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4

Conformément aux dispositions de l'article R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le **registre public d'accessibilité** prévu à l'article L. 164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité pour des personnes handicapées émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet en demandant le **respect de la prescription énoncée**.

Le président,

Philippe Perraud

À noter :

L'avis de la commission est subordonné à la décision de M. le préfet.

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

29 OCT. 2026

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Maire Général,
Catherine [illegible]

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
S.I.D.P.C.

PROCES-VERBAL DE REUNION
DE LA SOUS- COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

N°1642/AS/NL

La Sous - Commission Départementale de Sécurité de *la HAUTE-VIENNE*
s'est réunie le **24 Juillet 2026** à 9h30

PRESENTS : (membres avec voix délibérative)

- Monsieur Valentin LOUSTAU,	Président, SIDPC
- Commandant Aurélien SABOURDY,	SDIS 87
- Monsieur SAUVAGNAC,	Mairie de BOISSEUIL
- Avis notifié,	Mairie de CHATEAUPONSAC
- Avis notifié,	Mairie d'EYMOUTIERS
- Monsieur Pascal THEILLET,	Mairie de LIMOGES
- Avis notifié,	Mairie de ROCHECHOUART
- Avis notifié,	Mairie de SAINT-JUNIEN
- Avis notifié,	Mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
- Avis notifié,	Mairie de SEREILHAC
- Monsieur Joachim QUERE,	DIPN
- Capitaine RANCHOU,	Gendarmerie
- Monsieur Philippe PERRAUD,	DDT SIT

ORDRE DU JOUR :

1°/ Demande de dérogation relative à l'aménagement et la mise en conformité incendie des plafonds par remplacement par des plaques de placoplâtre BA13 de l'Association Buddies Crew – 5804 Route de Périgueux 87620 SEREILHAC (AT N°871912600001).
2°/ GN6 organisation d'un vin d'honneur pour l'anniversaire de la banda de la Châtelaine dans la cour du Château de ROCHECHOUART le 04 Juillet 2026.
3°/ Création d'une ouverture de 35 mètres à l'ancienne bergerie – Diagnostic de la structure de l'ancienne bergerie. Mise en place d'un CTS - Ets la Baleine du Mont – 2 Lieu-dit « Le Mont » 87120 EYMOUTIERS.
4°/ Construction d'une Médiathèque et d'un Auditorium – 2 Rue René Baubérot – 87290 CHATEAUPONSAC (PC N°8704126B0007).
5°/ Intégration d'un IRM dans un local existant au CH Roland Mazoin – 10/12 Rue Châteaubriand 87200 SAINT-JUNIEN (AT N°871542600006).
6°/ Demande de dérogation relative à la hauteur de passage de l'issue de secours de la Collégiale du Moustier – 20 Place Attane 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (AT N°8718726M0007).
7°/ Aménagement d'une laverie automatique « Clean Eco » au Centre Commercial CARREFOUR BOISSEUIL, Route de Toulouse 87220 BOISSEUIL (AT N°870192601913).
8°/ Installation de climatiseurs au CHU DUPUYTREN 1 – 1 Avenue Martin Luther King 87000 LIMOGES.
9°/ Levée avis défavorable visite de réception de travaux du 16/07/2026 boutique « Chausséa » - CC SAINT-MARTIAL 39 bis Avenue Garibaldi – 87000 LIMOGES

6°/ Demande de dérogation relative à la hauteur de passage de l'issue de secours de la Collégiale du Moustier – 20 Place Attane 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (AT N°8718726M0007).

Dossier étudié en présence de:/

Description du projet et classement de l'établissement (réglementation applicable) :

Demande de dérogation relative à la hauteur de passage de l'issue de secours de la Collégiale du Moustier

Type : V Catégorie : 2ème

Documents présentés pour étude :
Plans ☑ Notice de sécurité ☑ Demande de dérogation ☑ Attestation :

Cahier des charges SSI ☐

La Sous-Commission Départementale de Sécurité examine la demande de dérogation relative à la hauteur de passage de l'issue de secours de la Collégiale du Moustier de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

- La Sous-Commission Départementale de Sécurité demande le respect des prescriptions émises dans le rapport d'étude N°1466/MF/NL du 02/07/2026.

La Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Haute-Vienne émet un avis **favorable** à la demande de dérogation.

Le Président,



Valentin LOUSTAU

SDIS 87 HAUTE VIENNE

MAIRIE DE SAINT-YRIEIX
10 JUIL. 2026
COURRIER "ARRIVÉE"

29 OCT. 2026

BC Copie CM

PÔLE OPÉRATIONNEL

Limoges, le 2 juillet 2026

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 1466 /MF/NL
Affaire suivie par :
Adc Maxime FAUCHEUX

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : RESTAURATION DE LA COLLEGIALE DU MOUSTIER

- **20, Place Attane**
- **87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

Projet présenté par : la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par M. Patrick DARY

- **4, Rue du 08 mai 1945**
- **87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

REFER : AT n°087 187 26 M 0007 - en date du 06/05/2026 - votre courrier du 18/05/2026

P. J. : 1 dossier en retour

REGLEMENTATION APPLICABLE :
- Code de l'Urbanisme.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et instructions techniques annexées.
- Arrêté ministériel du 21 avril 1983 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de type V.
- Décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

DESCRIPTION DU PROJET: Restauration de la Collégiale du Moustier en 5 phases ; les 3 premières phases sont achevées et ont concerné l'extérieur du bâtiment ; les 2 dernières concernent l'intérieur et la phase 4 est en cours ; 3 sorties de secours avec des sas ; beaucoup de portes non manipulables par le public et/ou ne s'ouvrant pas dans le sens de l'évacuation ; 2 configurations d'exploitation des issues de secours selon le seuil d'effectif de 50 personnes ; utilisations exceptionnelles prévues pour l'organisation de 10 spectacles par an ; absence de désenfumage ; éclairage de sécurité d'évacuation par BAES ; absence d'éclairage de sécurité anti-panique ; alarme de type 4 avec coupure sonorisation et remise en lumière ; plan d'implantation des rangées de bancs et de chaises avec les circulations ; DECI à 150 m.

CLASSEMENT PRECEDENT DE L'ETABLISSEMENT: Type : **V** - **2ème** Catégorie

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT: Type : **V** - **3ème** Catégorie

Calcul d'effectif selon article V2 (1 pers/siège ou 0,50ml de banc et 2 pers/m² sur 110m²) soit un maximum de 515 personnes + le personnel.

DEMANDE DE DEROGATION: hauteur de passage de la sortie de secours Sud existante de 1,78m compensée avec une signalisation par une bande de vigilance sur le linteau.
- AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation.

Le projet appelle de ma part une **proposition d'avis favorable sous condition** du respect du dossier de sécurité fourni **et** également des prescriptions suivantes :

- Prévoir des **personnels préposés à l'ouverture des portes du tambour Sud** si l'effectif > 50 personnes car elles ne s'ouvrent pas dans le sens de l'évacuation (Art. R.143-13 et CO45§1).
- Fournir un cahier des charges pour les utilisations exceptionnelles lors de la phase 5 et un cahier des charges définitif pour les utilisations exceptionnelles à la fin des travaux (Art. R.143-13).

- Prévoir de compenser l'absence d'éclairage de sécurité anti-panique pour les spectacles regroupant au moins 100 personnes et lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour évacuer la salle (R.143-13 et EC8§3).
- Identifier précisément les prises de courant asservies à l'alarme incendie (PC SONO) et veiller à leur utilisation pour le branchement des appareils de sonorisation.
- Apposer un **plan d'intervention** (conforme à la norme NFS 60-303) à chaque entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (Art. MS41) et y faire apparaitre tous les niveaux et les différents arrêts d'urgence.
- Mettre en place un service de sécurité incendie composé de personnes désignées par l'exploitant et entrainées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (Art. MS46§1).
- Veiller au bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité en procédant aux essais mensuels et semestriels (Art. EC14§3).

Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. 143-34 du CCH).

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
Mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE